

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-60 du 21 mai 2013
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Plimad par la
société Krout et le groupe ITM**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 avril 2013, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Plimad par la société Krout aux côtés de la société ITM Alimentaire Ouest ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Plimad, exploitant un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché dans la ville de La Plaine sur Mer (44), par la société Krout, également active dans le commerce de détail à dominante alimentaire, aux côtés d'ITM. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-061 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence